Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz

Band: 20/1906 (1908)

Artikel: Verfassungsbestimmungen, allgemeine Unterrichts- und

Spezialgesetze

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-17984

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

B. Kantonale Gesetze und Verordnungen.

I. Verfassungsbestimmungen, allgemeine Unterrichtsund Spezialgesetze.

1. 1. Schulordnung des Kantons Uri. (Vom 26. November 1906.)

Der Landrat des Kantons Uri, in Ausführung der Art. 5, 6, 7, 8, 64 und 81 der Kantonsverfassung, Art. 27 der Bundesverfassung und des Bundesgesetzes vom 25. Juni 1903 betreffend Subventionierung der Volksschule, auf gutachtlichen Antrag des Erziehungsrates,

beschließt:

- I. Erziehungsrat. (Vergleiche Art. 64 der Kantonsverfassung.)
- § 1. Der Primar-, Fortbildungs- und Sekundarschulunterricht ist der Leitung und Oberaufsicht des Erziehungsrates unterstellt, welcher hierüber dem Landrate alle zwei Jahre Bericht erstattet.
 - § 2. Kompetenzen des Erziehungsrates.
- a. Er vollzieht die bezüglichen Gesetze, Verordnungen und Beschlüsse der Oberbehörden.
- b. Er schreibt die Organisation für die Primar-, Fortbildungs- und Sekundarschule vor, erläßt die Lehrpläne für dieselben und bezeichnet die einzuführenden Lehrmittel.
- c. Er sorgt für pünktliche Handhabung der Schulordnung, erteilt den untergeordneten Behörden die nötigen Weisungen, namentlich auch mit Bezug auf Herstellung und Instandhaltung der Schullokale, und veranlaßt die entsprechende Ahndung der Zuwiderhandelnden.
- d. Er führt die Oberaufsicht über die Schulgesundheitspflege und erläßt die daherigen erforderlichen allgemeinen Vorschriften.
- e. Ihm liegt in Gemäßheit der Gesetze und bezüglichen Stiftungen die kantonale Schulverwaltung ob; er legt darüber dem Landrate alljährlich Budget und Rechnung vor.
- f. Er prüft und patentiert die Lehrer und Lehrerinnen an den öffentlichen Volksschulen. Privatschulanstalten bedürfen seiner Genehmigung.
- g. Die Berichte der Schulinspektion sind ihm jährlich zur Prüfung vorzulegen; er verbindet damit die zur Hebung hervorgetretener Mängel gutfindenden Weisungen. Der gedruckte Schulbericht ist den Gemeinde- und Schulräten, den Pfarrämtern, dem Lehrpersonal und den Regierungs- und Landräten rechtzeitig zuzustellen.
- h. Er steht in bezug auf das Schulwesen mit den Gemeindebehörden und Lehrern in steter Relation; es haben sich dieselben seinen sachbezüglichen Verfügungen zu unterziehen.
- i. Er besucht durch seine Mitglieder in mehrjährigem Turnus die Schulen der verschiedenen Schulkreise.
- k. Er ist befugt, untaugliche Lehrer oder solche, die wiederholt den zuständigerseits erteilten Weisungen hartnäckig zuwiderhandeln, nach vorausgegangenem Untersuche, in ihren lehramtlichen Verrichtungen zeitweilig einzustellen und deren Ersetzung bei der Wahlbehörde zu veranlassen.
- l. Auf Verbesserung des Unterrichtswesens hinzielende Anträge bringt er durch das Organ der Regierung an den Landrat und begutachtet alle in dieser Richtung zu erlassenden Verordnungen und Beschlüsse.

II. Schulinspektion.

- § 3. Der Erziehungsrat überträgt die Inspektion des Volksschulwesens einem oder mehreren Fachmännern, welchen infolge dieser Wahl, sofern sie nicht bereits Mitglieder des Erziehungsrates sind, beratende Stimme in dieser Behörde zukommt.
 - § 4. Die Obliegenheiten des Schulinspektorates sind:
- a. Jährliche Visitation sämtlicher Primar-, Fortbildungs- und Sekundarschulen des Kantons und rechtzeitige schriftliche Berichterstattung an den Erziehungsrat.
- b. Aufsicht über die Handhabung der bestehenden Verordnungen seitens der Gemeindebehörden und des Lehrerpersonals.
- c. Überwachung der genauen Einhaltung und Beobachtung der eingeführten Schulorganisation und der vorgeschriebenen Schulzeit.
- d. Prüfung der Schulführung, Lehrmethode und der Stundenpläne, letzteres wenn möglich bei Beginn des Schuljahres, sowie Orientierung über die in jeder Schule herrschende Disziplin.
- e. Achtnahme auf die Leistungen der Lehrer, den Fortgang der Schule, den fleißigen Schulbesuch, sowie auf die Fortschritte und Befähigung der Kinder.
- f. Einsichtnahme der der Schule seitens der Schulgemeinde zugewendeten materiellen und moralischen Unterstützung.
- g. Untersuchung des Bestandes und der Einrichtung der Schullokale, Obsorge, daß dieselben die Verwirklichung des Schulzweckes ermöglichen und auch in sanitarischer Beziehung den berechtigten Anforderungen gebührend Rechnung tragen, überhaupt Überwachung der Schulgesundheitspflege.

Die nähere Regelung der Tätigkeit des Schulinspektorates wird durch ein vom Erziehungsrate zu erlassendes Reglement bestimmt.

III. Schulräte. (Vergleiche Art. 81 der Kantonsverfassung.)

- § 5. In jeder Gemeinde besteht ein Schulrat aus drei bis fünf Mitgliedern, dem die Beaufsichtigung der Ortsschulen speziell zur Pflicht gemacht wird.
 - § 6. Dem Schulrate kommen folgende Rechte und Pflichten zu:
- a. Er vollzieht die das Gemeindeschulwesen betreffenden kantonalen Vorschriften; er ist der Vollstrecker der Weisungen und Aufträge des Erziehungsrates.
- b. Er richtet seine Aufmerksamkeit auf die Pflichterfüllung des Lehrerpersonals, auf die Schulzucht und das Betragen der Schüler in und außer der Schule.
- c. Er überwacht den regelmäßigen Schulbesuch und sorgt für Bestrafung der Eltern, Pflegeeltern, Vormünder oder Dienstherren, welche ihre schulpflichtigen Kinder und Untergebenen nicht zum fleißigen Besuche der Schule anhalten oder ihnen denselben gar erschweren oder verunmöglichen.

Als Strafmittel werden erklärt:

- 1. Eine Geldbuße von 20 bis 50 Rappen für jede Versäumnis bei drei unentschuldigten Schulversäumnissen.
- 2. Bei Renitenz und Disziplinarvergehen Schularrest, eventuell Geldbuße bis auf Fr. 10 im ersten Falle und bis auf Fr. 20 in Rückfällen.
- 3. Erweisen sich diese Strafen als unzureichend, so sind die Straffälligen der Staatsanwaltschaft behufs Abwandlung durch die korrektionellen Gerichte zu überweisen, welche auf Geldbuße von 20 bis 100 Franken, oder aber auf Gefängnis von zwei bis acht Tagen erkennen werden.

Polizeiliche Abholung widerspenstiger Kinder und Hinführung in die Schule bleibt überdies vorbehalten.

Die vom Schulrate ausgefällten Geldstrafen fallen in die betreffende Ortsschulkasse.

- d. Er untersucht minder wichtige Beschwerden gegen die Lehrer und spricht nach Umständen Rügen aus. Klagen auf Einstellung im Amte oder Entlassung überweist er, nachdem er von deren Begründetheit sich überzeugt hat, an den Erziehungsrat.
- e. Er unterstützt die Lehrerschaft in der Ausübung ihres Berufes und bietet ihr zur Beseitigung von Hindernissen, welche einem gedeihlichen Wirken entgegenstehen, hülfreiche Hand.
- f. Er trägt Sorge, daß nur die vom Erziehungsrate genehmigten Lehrmittel in der Schule Verwendung finden.
- g. Er visitiert wenigstens viermal im Jahr die sämtlichen Schulabteilungen, nimmt Einsicht von dem Zustande der Schule in innerer und äußerer Beziehung, läßt sich wenigstens zweimal monatlich die Absenzverzeichnisse vorlegen und von den Lehrern über ihre Wahrnehmungen in dieser oder jener Richtung Aufschlüsse erteilen.
- h. Er sorgt für regelmäßige Auszahlung der Gehälter an das Lehrpersonal, unterhält fortwährend die geeigneten Beziehungen mit den Lehrern und stellt ihnen bei Weggang oder auf Verlangen über ihre Leistungen und ihre Aufführung amtliche Zeugnisse aus.
- i. Er sorgt im Erkrankungsfalle eines Lehrers für einen geeigneten Ersatz unter Kenntnisgabe an den Erziehungsrat.
- k. Wegziehende Kinder hat er der Schulbehörde des neuen Wohnortes sofort zu melden.
- l. Er überwacht und handhabt die Schulgesundheitspflege in seiner Gemeinde. Er wird auch beim Ausbruch ansteckender Kinderkrankheiten die zur Verhinderung der Ausbreitung derselben geeigneten Schutzmaßregeln treffen und sich hierbei an folgende Vorschriften halten:
 - 1. Schüler, die an einer ansteckenden Kinderkrankheit, wie Diphtherie, Scharlach, Masern, Keuchhusten, Röteln und Windpocken, leiden, sind vom Schul- und Kirchenbesuche auszuschließen. Dieselben dürfen die Schule und den Gottesdienst erst dann wieder besuchen, wenn die Gefahr einer Ansteckung als beseitigt zu betrachten ist. Hierfür ist bei Scharlach und Diphtherie ein ärztliches Zeugnis beizubringen.
 - 2. Bei Diphtherie und Scharlach sollen auch die andern im gleichen Gebäude wohnenden Kinder die Schule so lange nicht besuchen, bis die Gefahr einer Verschleppung als beseitigt gilt.
 - 3. Die Eltern haben dafür zu sorgen, daß die kranken mit gesunden Kindern anderer Familien nicht in Berührung kommen.

IV. Schulratspräsidium.

§ 7. Der Schulratspräsident versammelt und leitet die Behörde, sorgt für Vollziehung ihrer Beschlüsse, bewilligt den Lehrern auf Vorweis genügenden Grundes einzelne Ferientage, unterzeichnet die vom Schulrate ausgehenden Schreiben, erteilt bei erster Klage über unentschuldigte Absenzen der Schulkinder deren Eltern oder Vormündern eine ernste Verwarnung (§ 6, Ziff. 1), gestattet unter besondern Umständen auf daheriges Verlangen der Eltern einzelnen Kindern für die Dauer von höchstens drei Tagen bei Ganztagschulen und von drei halben Tagen bei Halbtagschulen aus der Schule wegzubleiben (§ 22), nimmt sowohl die Klagen der Lehrer, als Beschwerden über dieselben in erster Linie entgegen.

V. Lehrer.

§ 8. Zur Ausübung des Lehrerberufes im Kanton bedarf es eines vom Erziehungsrate auf Grund genüglicher Zeugnisse oder aber auf vorausgegangene Prüfung hin zu erteilenden Patentes, dessen Besitz zur Bekleidung einer Lehrstelle an jeder Gemeindeschule des Kantons legitimiert.

Die vor Erlaß dieser Schulordnung bereits angestellten Lehrer und Lehrerinnen haben auf Verlangen des Erziehungsrates ebenfalls einer Prüfung sich zu unterwerfen.

Für die Lehrerprüfungen stellt der Erziehungsrat ein Regulativ auf. Definitive, gleichwertige Patente von andern Kantonen können vom Erziehungsrate anerkannt werden.

- § 9. Die Einführung neugewählter Lehrer in die Schule erfolgt durch die betreffenden Ortsschulräte. Dem Lehrer wird eine willige und strenge Erfüllung seiner Pflichten, ein taktvolles und liebreiches Betragen gegenüber den Kindern, eine tadellose sittliche Aufführung außerhalb der Schule, sowie ein unentwegtes redliches Streben, seine Ausbildung durch Selbststudium zu fördern, nachdrucksamst anbefohlen.
- § 10. Der Lehrer übt die unmittelbare Aufsicht über die ihm anvertraute Schuljugend; er nimmt sich aller Kinder mit gleicher Sorgfalt an und eifert die Kinder zu fleißigem Lernen, zu aufmerksamem und ruhigem Betragen während der Schule an; er lobt die guten Schüler und sucht durch Anwendung geeigneter Strafmittel auf Besserung der Fehlbaren hinzuwirken, hat sich aber hinsichtlich der Strafarten, sowie in bezug auf die Schulorganisation, den Lehrplan und seine sämtlichen Obliegenheiten genau nach den Vorschriften und Weisungen des Ortsschulrates und der kantonalen Erziehungsbehörde zu richten. Anstände zwischen Lehrern und Schulräten entscheidet der Erziehungsrat.
- § 11. Der Erziehungsrat ist nach Anhörung der Ortsschulbehörde ermächtigt, den Lehrern Nebenbeschäftigungen, welche der Stellung eines Lehrers nicht angemessen sind, oder seine gedeihliche Wirksamkeit in Frage ziehen, zu untersagen.
- § 12. Der Lehrer führt ein genaues Verzeichnis über die entschuldigten und unentschuldigten Absenzen der Schulkinder, und macht nach vorhergegangener fruchtloser Mahnung und Bestrafung der Ausbleibenden dem Schulratspräsidenten zuhanden des Schulrates schriftliche Anzeige, und zwar wenigstens zweimal monatlich.

Als entschuldigte Absenzen gelten:

- a. Krankheit, welche aber bei längerer Dauer durch Beibringung eines glaubwürdigen Zeugnisses nachgewiesen werden muß.
- b. Plötzliche Erkrankung der Eltern oder der nächsten Familienglieder und Todesfälle in der Familie.
- c. Verhinderung durch starkes Unwetter, Ungangbarkeit von Weg und Steg etc., was besonders bei weiter Entfernung von den Schullokalen und bei Berggemeinden in Betracht fallen mag.

Die Lehrerschaft hat darüber zu wachen, daß Verhinderungsgründe unverzüglich zur Anzeige gebracht werden.

- § 13. Die Wahl der Lehrer verbleibt den Gemeinden, unter Beachtung der Bestimmungen des § 8. Unpatentierte Lehrer sind nicht wahlfähig.
 - § 14. Die Gemeinden haben für angemessene Lehrerbesoldung zu sorgen.

Das Minimum der Besoldung eines weltlichen Primarlehrers mit vollständiger Seminarbildung und definitivem Lehrerpatente beträgt (für die Primarschule) bei 30wöchiger Schulzeit (§ 18) Fr. 1000, bei 40 jährlichen Schulwochen Fr. 1300; hierbei ist der Einschluß der Organistenstelle gestattet.

Die Besoldung von Primarlehrern, die zugleich eine geistliche Pfründe versehen, sowie von Lehrern und Lehrerinnen, welche einer religiösen Genossenschaft angehören, beruht auf vertraglichem Übereinkommen zwischen der Gemeinde und dem betreffenden Lehrerpersonal, beziehungsweise der Genossenschaft.

§ 15. Zur Aneiferung und Fortbildung der Lehrer und Lehrerinnen finden alljährlich Lehrerkonferenzen statt, deren Besuch obligatorisch ist. Die Teilnehmer erhalten ein Taggeld von Fr. 4 nebst einmaliger Reiseentschädigung laut Tarif für den Landrat.

Für die Lehrerinnen können besondere Konferenzen abgehalten werden.

§ 16. Geeigneten und gut vorgebildeten Lehramtskandidaten werden vom Erziehungsrate Stipendien zugesprochen.

VI. Schüler und Schulzeit.

§ 17. Die Primarschulpflicht beginnt für alle geistig und körperlich gesunden Kinder mit dem Jahre, in welchem sie das siebente Altersjahr erfüllen, und dauert mindestens bis nach erfülltem dreizehntem Jahre (siehe § 19). Kinder, welche auf Neujahr das siebente Altersjahr zurücklegen, werden für das laufende Jahr schulpflichtig.

Ein Austritt aus der Schule während des Schuljahres ist in der Regel unzulässig.

- § 18. Um den verschiedenen Ortsverhältnissen Rechnung zu tragen, umfaßt die Primarschulzeit je nach freiem Ermessen der Gemeinden und Schulorte entweder
 - a. sechs Schuljahre, jedes Schuljahr zu mindestens 30 Schulwochen und zu mindestens 600 Schulstunden, welche der Erziehungsrat, wo außerordentliche Schwierigkeiten es rechtfertigen, auf 550 reduzieren kann, oder aber
 - b. sieben Schuljahre, jedes Schuljahr zu mindestens 30 Schulwochen und zu mindestens 520 Schulstunden.

Es wird den Gemeinden empfohlen, das Primarschuljahr, wo immer möglich, auf 40 Wochen auszudehnen und zu diesem Zwecke fakultative oder obligatorische Sommerschulen zu halten.

Jedes Primarschuljahr beginnt mit dem 1. Oktober und darf vor dem 1. Mai nicht geschlossen werden. Gemeinden mit Ganzjahrschulen sind befugt, mit Genehmigung des Erziehungsrates das Schuljahr im Sommerhalbjahr zu beginnen.

§ 19. Alle normal entwickelten Kinder haben sämtliche Primarschulklassen durchzumachen. Am Schlusse der obersten Primarschulklasse haben alle Schüler derselben in Gegenwart des Schulrates und unter Leitung des Schulinspektors eine Entlassungsprüfung zu bestehen. Diejenigen Kinder, deren Leistungen als ungenügend befunden werden, müssen noch ein Jahr die Primarschule besuchen.

Für die Anforderungen, die bei dieser Prüfung zu stellen sind, ist der vom Erziehungsrate erlassene Lehrplan maßgebend.

Bei der Entlassungsprüfung ist hauptsächlich auch darauf zu sehen, ob ein Kind die Schule fleißig oder unfleißig besucht und ob es geleistet hat, was es gemäß seinen Fähigkeiten bei Fleiß und Eifer leisten konnte.

Kinder, welche mit dem erfüllten 15. Altersjahre die Primarklassen noch nicht absolviert haben, sind zum fernern Schulbesuch nicht mehr anzuhalten. Dabei gilt Neujahr als Altersgrenze. Wenn also ein Kind während des Schuljahres erst nach dem 1. Januar das 15. Altersjahr erfüllt, so ist es pflichtig, den betreffenden Kurs bis zum Schlusse desselben zu besuchen.

Schwachbegabte, die wenigstens sieben Jahre die Schule fleißig besucht und geleistet haben, was in ihren Kräften lag, werden zum fernern Schulbesuch nicht mehr verpflichtet, auch wenn ihre Leistungen den Anforderungen des Lehrplanes nicht in jeder Beziehung entsprechen, selbst wenn sie die 6. bezw. 7. Primarschulklasse noch nicht durchgemacht haben.

- § 20. Nach dem Austritte aus der Primarschule hat jedes Schulkind bis zum erfüllten 15. Altersjahre noch einen Repetitionskurs von wenigstens zwei Stunden wöchentlich zu besuchen. In dringenden Fällen mag der Ortsschulrat von diesem Kurse dispensieren. Gemeinden mit Ganzjahrschulen sind an diese Vorschrift nicht gebunden.
- \S 21. Das sogenannte Überspringen einzelner Primarklassen ist gänzlich verboten.

Mehr als zwei Jahre darf kein Kind in derselben Primarklasse behalten werden.

§ 22. Die Schüler sind zum regelmäßigen Schulbesuche verpflichtet. Bewilligung zum Ausbleiben kann der Lehrer per Monat für einen Tag, der Schulratspräsident für drei Tage erteilen, beides jedoch nur in wohlbegründeten Fällen. (Siehe § 7.)

- § 23. Der Eintritt der Schüler in die Schule erfolgt bei Beginn des Schuljahres. Ausnahmen erfordern eine Genehmigung des Schulrates, der sich darüber mit dem Lehrer ins Einvernehmen zu setzen hat. Der Übertritt eines Schülers aus einer Ortsschule in eine andere erfordert die Genehmigung der betreffenden Ortsschulräte. (Vergleiche auch § 6, Lit. k.)
- § 24. Eltern, Pflegeeltern, Vormünder, Dienst- und Arbeitsherren sind für den Schulbesuch und die Disziplin der ihnen untergebenen Kinder verantwortlich. Den Schülern wird ein gesittetes Betragen zur Pflicht gemacht. Der Aufenthalt im Freien nach Eintritt der Abenddämmerung ohne Aufsicht ist ihnen untersagt. Die Eltern werden dafür sorgen, daß ihre Kinder alsdann zu Hause gehalten werden. Eine der Schule und Gesundheit nachteilige Verwendung der Kinder ist verboten und strafbar.

Das Rauchen ist Schülern unter 15 Jahren strengstens untersagt. Rauchutensilien sind ihnen wegzunehmen. Übertretungen des Rauchverbotes werden vom Schulrate nach Maßgabe von § 6, Ziff. 2, bestraft.

§ 25. Der Schulbesuch ist unentgeltlich. Überdies werden die Ortsschulgemeinden angewiesen, auch die unentgeltliche Verabfolgung der Schulmaterialien an dürftigere Kinder durchzuführen. Die Kinder von Nichtortsbürgern sind denjenigen der Ortsbürger gleichzustellen.

VII. Privatunterricht. (Vergleiche Art. 6 der Kantonsverfassung.)

§ 26. Eltern und Vormünder sind befugt, ihre Kinder und Pflegebefohlenen, statt sie in die öffentlichen Gemeindeschulen zu schicken, selbst zu unterrichten oder durch patentierte Hauslehrer oder in Privatanstalten unterrichten zu lassen, wofern das Lehrziel der öffentlichen Volksschulen erreicht wird.

Wer von dieser Befugnis Gebrauch machen will, ist gehalten, den Schulrat seiner Wohngemeinde davon in Kenntnis zu setzen, und es hat sich letzterer von der gehörigen Durchführung des Unterrichts jederzeit zu überzeugen.

VIII. Gemeindeschulen.

- \S 27. In jeder Gemeinde oder Filiale soll wenigstens eine Primarschule bestehen.
- § 28. Wo die Schülerzahl die Trennung in zwei oder mehrere Schulen erheischt, ist vorzüglich auf Trennung der Geschlechter Bedacht zu nehmen.
- § 29. Die Maximalzahl der Primarschüler für eine Lehrstelle wird auf 60 festgesetzt. Wo diese Zahl mehr als fünf Jahre nacheinander überstiegen wird, ist eine weitere Lehrkraft anzustellen.
 - § 30. Als Lehrgegenstände sind für die Primarschulen vorgeschrieben:
 - a. Religionsunterricht (Katechismus und biblische Geschichte).
 - b. Verstandes- und Gedächtnisübungen, Anschauungsunterricht.
 - c. Lesen und Schreiben.
 - d. Sprachübungen und Aufsätze mit besonderer Berücksichtigung des Briefes.
 - e. Kopf- und Zifferrechnen.
 - f. Vaterlandskunde, vorab Geschichte und Geographie der Schweiz.
 - g. Turnunterricht für die Knaben vom 10. Altersjahr an.
 - h. Wo es immer möglich ist, Gesang, Zeichnen und für die Mädchen Anleitung zu weiblichen Arbeiten.

IX. Bestreitung der Primarschulkosten.

- § 31. Als Quellen zur Bestreitung der Ausgaben für Lehrergehälter, Schullokale und deren Austattung, Anschaffung von Schulmaterialien für ärmere Kinder, sowie für anderweitige Schulbedürfnisse werden bezeichnet:
 - a. Die vorhandenen Schulfonds, für deren Unveräußerlichkeit, richtige Verwendung und Verwaltung die Gemeinden verantwortlich sind.

- b. Die Beiträge des Kantons, des Bundes, der Korporationen, sowie der Stiftungen.
- c. Die ausgefällten Geldbußen gemäß § 6.
- d. Zuschüsse der Gemeinde, eventuell direkte Gemeindesteuern nach Maßgabe des kantonalen Steuergesetzes.
- § 32. Die gegenwärtigen kantonalen Beiträge an das Primarschulwesen dürfen nicht vermindert werden.
- § 33. Die Verteilung der Bundessubvention wird durch eine spezielle Verordnung geregelt.
- § 34. Bei Verteilung der kantonalen und eidgenössischen Staatsbeiträge für das Primarschulwesen sollen hauptsächlich in Betracht fallen:
 - a. Die Volks- und Schülerzahl;
 - b. die wirklichen Barauslagen für die Primarschule;
 - c. die ökonomischen und Steuerverhältnisse, sowie die Schulschwierigkeiten der Gemeinden.

Der Erziehungsrat hat dem Landrat unter Berücksichtigung aller Verhältnisse über die Verteilung einen detaillierten Antrag, sowie jährlich einen Voranschlag für das kommende Jahr zu unterbreiten.

§ 35. Die Gemeinden haben über das Schulwesen besondere Rechnung zu führen, dieselbe alljährlich abzuschließen und über die Verwendung der eidgenössischen Subventionsquote bis Ende Januar des folgenden Jahres sich auszuweisen.

Sollte eine Gemeinde ihren Schulobliegenheiten trotz wiederholter Mahnung nicht nachkommen, so können ihr für die Dauer einer solchen Renitenz die Staatsbeiträge vom Erziehungsrate gekürzt oder ganz entzogen werden.

X. Schullokale.

§ 36. Die Gemeinden sind verpflichtet, für gesunde, helle und geräumige Schullokale zu sorgen und dieselben zu keiner zweckwidrigen Verwendung zu benutzen oder benutzen zu lassen.

Im übrigen wird hier ausdrücklich auf den Landsgemeindebeschluß vom 4. Mai 1902, sowie auf die landrätliche Vollziehungsverordnung vom 26. März 1903 verwiesen.

XI. Obligatorische Fortbildungsschule.

- § 37. An jedem Primarschulort soll eine Fortbildungsschule bestehen, welche nebst dem allgemeinen Erziehungs- und Bildungszweck die für jedermann notwendigen Schulkenntnisse wiederholen, üben und erweitern, damit dem praktischen Leben dienen und indirekt auch für die Rekrutenprüfung vorbereiten soll.
- § 38. Die Fortbildungsschule umfaßt drei Jahre mit je 40 Unterrichtsstunden nebst einer jährlichen Prüfung.

Drei Viertel der Stunden sind in der Regel von Anfang November bis Mitte März zu erteilen. Das Nähere bestimmt der Erziehungsrat unter Berücksichtigung der Ortsverhältnisse.

Für die Schüler des dritten Jahrganges wird vor der pädagogischen Prüfung ein Kurs von 20 Stunden abgehalten. Dieselben dürfen von den allgemeinen 40 Stunden nicht in Abzug gebracht werden.

Den Schulräten steht es frei, die Abhaltung des Unterrichtes an Werktagen oder Sonntagen, niemals aber gleichzeitig mit einem Gottesdienste, anzusetzen.

§ 39. Zum Besuch der Fortbildungsschule sind alle bildungsfähigen Jünglinge verpflichtet, die jeweilen mit dem 31. Dezember das 16. Altersjahr zurücklegen und die militärische Aushebung noch nicht bestanden haben. Die Schulräte haben auswärts wohnende Schüler den Schulbehörden des Aufenthaltsortes für den Schulbesuch anzumelden.

Wegen geistiger oder körperlicher Gebrechen nicht Bildungsfähige kann der Schulrat vom Besuche der Fortbildungsschule dispensieren.

Nicht pflichtig sind einzig jene, welche gleichzeitig eine Sekundarschule oder höhere Lehranstalt besuchen, oder aber über den Besitz genügender Kenntnisse durch eine vom Schulrate anzuordnende Prüfung, deren Ergebnis dem Schulinspektorat zum endgültigen Entscheide vorzulegen ist, sich ausweisen.

§ 40. Als Lehrer an der Fortbildungschule können von den Gemeindeschulräten die Ortslehrer oder andere geeignete Persönlichkeiten angestellt werden. Dem Erziehungsrate steht das Genehmigungsrecht zu.

Einer Lehrstelle sind höchstens 30 Schüler zum gleichzeitigen Unterrichte zuzuweisen. Die Klassentrennung erfolgt nach den Fähigkeiten der Schüler.

Das Lehrpersonal bezieht für die Unterrichtsstunde je Fr. 1. 50 von der kantonalen Schulfondsverwaltung.

Der Erziehungsrat wird von Zeit zu Zeit Bildungskurse und Konferenzen der Fortbildungslehrer veranstalten. (§ 15 der Schulordnung.)

- § 41. Die Unterrichtsfächer der Fortbildungsschule sind: Lesen, Schreiben, Rechnen (mündlich und schriftlich) und Vaterlandskunde.
- § 42. Die Lehrmittel bestimmt der Erziehungsrat. Sie werden den Gemeinden nach Maßgabe der Schülerzahl von der kantonalen Schulfondsverwaltung gratis geliefert.
- \S 43. Der jährliche Staatsbeitrag für die Bedürfnisse der Fortbildungsschule wird auf Fr. 2500 festgesetzt.
- § 44. Die Fortbildungsschule steht unter den nämlichen Aufsichtsbehörden, wie die übrigen Gemeindeschulen. Die Oberleitung ist Sache des Erziehungsrates.
- § 45. Für jede unentschuldigte Schulversäumnis soll der Schulrat unnachsichtlich eine Geldbuße von 50 Rp. bis Fr. 1.50 ausfällen. Als Entschuldigung gelten die in § 12 aufgeführten Gründe.

Fortbildungsschüler, welche sich grober Fehler im Betragen oder fortgesetzten Unfleißes schuldig machen, werden vom Schulrat im ersten Falle mit einem scharfen Verweis oder einer Geldbuße bis auf Fr. 10, im Rückfalle bis auf Fr. 20 bestraft. Die Bußengelder fallen in die Gemeindeschulkasse.

Polizeiliche Abholung widerspenstiger Schüler und Hinführung in die Schule bleibt überdies vorbehalten.

Wenn sich diese Strafen als wirkungslos erweisen, so sind die Straffälligen vom Schulrate der kantonalen Erziehungsbehörde zu verzeigen, welche auf begründeten Antrag des erstern einen Disziplinar-Arrest von höchstens vier Tagen erkennt, den der Gebüßte auf eigene Kosten im Zeughaus zu Altdorf abzusitzen hat.

Die Schulräte sind verpflichtet, die Schüler beim Beginn der Schule auf die Strafbestimmungen aufmerksam zu machen.

XII. Sekundarschulen.

§ 46. Der Errichtung von Sekundarschulen wird die Unterstützung der Erziehungsbehörden zu deren Ermöglichung und Förderung zugesichert. Der Staat richtet bei erstelltem Ausweise über zweckmäßige Organisation und entsprechende Leistungsfähigkeit solcher Sekundarschulen einen jährlichen Beitrag von Fr. 300—500 aus und nimmt zu diesem Behufe einen bestimmten Kredit ins Budget auf.

Die Sekundarschulen stehen unter der Oberaufsicht des Erziehungsrates, welcher die gutfindenden Vorschriften für dieselben aufstellt, deren jährliche Visitation durch die Schulinspektoren verfügt und sich über die erzielten Resultate Bericht erstatten läßt.

XIII. Übergangsbestimmungen.

§ 47. Die Schulordnung des Kantons Uri vom 24. Februar 1875, das Dekret betreffend Abänderung der Schulordnung vom 8. April 1875, die Dekrete über

Ergänzung der Schulordnung vom 18. Mai 1880, vom 27. Januar 1886 und vom 3. Oktober 1888 werden hiermit aufgehoben.

§ 48. Der Erziehungsrat wird mit dem weitern Vollzug dieser Schulordnung beauftragt.

2. 2. Gesetz betreffend Änderung von § 66 des Schulgesetzes (Stipendien) des Kantons Baselstadt. (Vom 25. Oktober 1906.)

Der Große Rat des Kantons Baselstadt, auf den Antrag des Regierungsrates, beschließt:

§ 66, Absatz 2 des Schulgesetzes vom 21. Juni 1880 (Fassung des Großratsbeschlusses vom 21. April 1892) erhält folgende neue Fassung:

An unbemittelte Kantonsangehörige, welche nicht mehr im schulpflichtigen Alter stehen, können, sofern sie ihre Vorbildung im hiesigen Kanton erhalten haben, und sich durch Begabung, Fleiß und gute Sitten auszeichnen, Stipendien zum Zweck ihrer weiteren Ausbildung an höheren hiesigen oder auswärtigen Lehranstalten bewilligt werden. Hierfür wird ein jährlicher Kredit von Fr. 15,000 bis 20,000 festgesetzt, aus welchem auch jährliche Zuschüsse zu den Einnahmen des Schulstipendienfonds und des akademischen Vermächtnisfonds geleistet werden können.

3. 3. Loi sur l'instruction publique primaire du canton de Vaud. (Du 15 mai 1906.)

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat; vu l'art. 27 de la Constitution fédérale ainsi conçu:

"Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuites.

"Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

"La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations."

Vu les articles 17 et 18 de la Constitution cantonale du 1er mars 1885, ainsi conçus:

Art. 17. "L'Etat et les communes ont l'obligation de donner aux établissements d'instruction publique le degré de perfection dont ils sont susceptibles, eu égard aux besoins et aux ressources du pays.

"Il sera pourvu dans la même mesure à l'enseignement professionnel concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie et les métiers. La loi règlera la participation de l'Etat et celle des communes à cette branche de l'enseignement.

"L'enseignement doit être conforme aux principes de la démocratie."

Art. 18. "L'instruction primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

"Elle doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile.

"Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir dans leur liberté de conscience ou de croyance.

"Dans les écoles publiques. l'enseignement religieux doit être conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches de l'enseignement.

"Chacun est tenu de veiller à ce que ses enfants et pupilles fréquentent les écoles publiques primaires, ou de pourvoir, sous le contrôle de l'autorité scolaire, à ce qu'ils reçoivent une instruction au moins égale à celle qui se donne dans ces établissements.

"La loi sur l'instruction publique primaire sera revisée."

décrète:

Chapitre premier. — Des écoles et de leur organisation.

- Art. 1er. L'instruction primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.
- Art. 2. Tout enfant remplissant les conditions d'âge exigées par la présente loi doit recevoir une instruction au moins égale à celle qui est donnée dans les écoles publiques primaires.

L'autorité scolaire s'assure que cette obligation est remplie.

L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets fera l'objet de mesures spéciales.

Art. 3. Dans chaque commune du canton, il y a au moins une école publique primaire.

Exceptionnellement, les communes qui ne comptent pas vingt enfants astreints à la fréquentation des écoles peuvent, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, se réunir à d'autres communes pour avoir une seule école, si la distance des chefs-lieux n'est pas supérieure à trois kilomètres.

Art. 4. Les écoles sont tenues pendant quarante-deux semaines par année. Le nombre d'heures de leçons est proportionné à l'âge des élèves.

L'époque des vacances et leur durée sont fixées par les commissions scolaires.

- Art. 5. Dans tous les hameaux éloignés de plus de trois kilomètres de l'école de la commune, et où il se trouve vingt enfants astreints à la fréquentation de l'école, il doit être ouvert une classe.
 - Art. 6. Une classe ne doit pas réunir plus de cinquante élèves.
- Art. 7. Lorsque le nombre des élèves dépasse cinquante, la classe doit être dédoublée par l'établissement de deux classes distinctes, dont l'une peut être semi-enfantine moyennant l'autorisation du Département de l'instruction publique.
- Art. 8. Les communes sont tenues, à la demande du Département de l'instruction publique, de recevoir les enfants des communes voisines dont le domicile est trop éloigné des classes qu'ils devraient suivre.

Les communes frontières sont tenues également de recevoir dans leurs classes les enfants de Vaudois domiciliés sur le territoire voisin.

Le Département fixe les conditions de ces admissions.

- S'il y a lieu de créer une nouvelle classe par suite de ces obligations, l'Etat vient en aide à la commune.
- Art. 9. Le dédoublement a lieu par âge. A titre exceptionnel, le Département de l'instruction publique peut autoriser le dédoublement par sexe.
- Art. 10. Dans les centres industriels, il peut être créé des classes du soir pour les élèves libérés des écoles du jour, placés en apprentissage et atteignant quatorze ans dans l'année.
- Art. 11. Le nombre des enfants mentionnés dans la présente loi est déterminé d'après la moyenne des trois dernières années.

Les enfants qui n'ont pas sept ans dans l'année ne sont pas comptés.

Art. 12. Les communes ne possédant pas d'école enfantine sont tenues d'en ouvrir une si les parents le demandent et présentent à l'inscription vingt enfants de cinq et six ans.

Les dépenses découlant de ce chef entrent en ligne de compte pour le calcul des subsides que l'Etat accorde aux communes nécessiteuses. Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance des autorités scolaires.

Chapitre II. - Objets d'enseignement.

Art. 13. L'enseignement obligatoire dans les écoles publiques primaires porte sur les objets suivants:

Langue française. — Arithmétique, géométrie et comptabilité. — Leçons de choses et éléments de sciences naturelles. — Géographie. — Histoire et instruction civique. — Ecriture. — Dessin et travaux manuels. — Chant. — Gymnastique. — Travaux à l'aiguille et économie domestique.

Il comprend, en outre, dans les classes primaires supérieures, des leçons de langue allemande, d'algèbre, de géométrie théorique, de géographie physique et économique, d'histoire générale et de sciences naturelles.

Dans ces dernières classes, les communes peuvent, avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, modifier ce programme ou y introduire des branches d'enseignement autres que celles mentionnées ci-dessus.

Art. 14. Dans chaque école, il est donné, en outre, un enseignement religieux facultatif, conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches du programme obligatoire.

Cet enseignement consiste dans l'étude, essentiellement au point de vue éducatif, de récits de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Les heures qui y sont consacrées sont fixées de manière à ne pas nuire aux études des élèves qui ne le suivent pas.

Il est donné par l'instituteur. Toutefois, sur sa demande et pour des motifs de conscience, il doit en être dispensé. Il peut l'être également, à la demande de la municipalité et de la commission scolaire.

Dans les deux cas le Département en décide.

La commune prend, avec ce dernier, les mesures nécessaires pour pourvoir à cet enseignement.

L'instituteur qui sera déchargé de l'enseignement religieux sera tenu de consacrer à l'école le temps qu'il aurait donné à cet enseignement.

- Art. 15. Le Département de l'instruction publique peut autoriser l'enseignement d'objets non mentionnés à l'art. 13.
- Art. 16. Un programme détaillé ou plan d'études indique le champ à parcourir pour chacune des branches, ainsi que le nombre d'heures à y consacrer par semaine.
- Art. 17. L'enseignement est donné dans toutes les écoles au moyen des manuels et du matériel adoptés par le Conseil d'Etat.
 - Art. 18. Les fournitures scolaires sont remises gratuitement aux élèves.
- Art. 19. Les communes qui organisent un enseignement professionnel reçoivent de l'Etat un subside pouvant aller jusqu'au quart de la dépense occasionnée de ce chef.
- Art. 20. Le Conseil d'Etat peut mettre au bénéfice des dispositions renfermées aux articles 18 et 19 les asiles et les orphelinats revêtant un caractère d'utilité publique.

Chapitre III. — Bâtiments et matériel d'école.

- Art. 21. Les salles d'école doivent être bien éclairées, saines et d'une étendue proportionnée au nombre des écoliers.
- Art. 22. Les terrains nécessaires aux écoles sont déclarés d'utilité publique et peuvent être expropriés, conformément à la procédure légale.

Les municipalités doivent soumettre à l'approbation du Département de l'instruction publique les plans et devis des constructions scolaires, ou des changements qu'elles se proposent d'apporter aux locaux scolaires.

Art. 23. La salubrité des bâtiments scolaires est soumise au contrôle du Département de l'instruction publique, qui ordonne les mesures qu'il juge nécessaires.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 24. Dans le bâtiment où se trouve la salle d'école, il ne peut y avoir ni auberge, débit de boissons, café, ni aucun établissement qui puisse nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire.

Cette défense s'applique aussi au voisinage de la maison d'école. Toutefois, dans ce cas, le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions justifiées par des circonstances particulières et impérieuses.

Art. 25. La salle d'école sert exclusivement aux besoins de l'instruction publique. Exceptionnellement, elle peut être employée dans un autre but d'utilité générale, moyennant l'autorisation de la municipalité et de la commission scolaire. En cas de refus des autorités communales compétentes, il peut y avoir recours au Conseil d'Etat. En aucun cas, elle ne pourra servir de salle à boire ou à danser.

Les contrevenants à la disposition qui précède sont dénoncés au préfet et punis d'une amende pouvant aller jusqu'à cinquante francs.

Art. 26. Le choix du mobilier scolaire est soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique, et le règlement indique le matériel d'enseignement obligatoire; l'un et l'autre sont fournis par les communes.

Chapitre IV. - Autorités préposées à l'instruction primaire.

Art. 27. Le Département de l'instruction publique est chargé de la direction de l'instruction publique primaire.

Un service spécial de surveillance est attaché au Département.

Art. 28. Les autorités suivantes concourent, avec le Département de l'instruction publique, à l'application des lois et règlements scolaires: 1. Les commissions scolaires; — 2. les municipalités; — 3. les préfets.

Art 29. Les commissions scolaires sont composées de trois membres au moins, nommés pour quatre ans par la municipalité; celle-ci ne peut désigner dans son sein plus de la moitié des membres de la commission.

Dans les communes où il y a plus de trois classes, les commissions scolaires se composent de cinq membres au moins.

Les fonctions d'instituteur ou de directeur d'école sont incompatibles avec le mandat de membre de la commission scolaire.

- Art. 30. Les commissions scolaires visitent fréquemment les écoles de leur ressort et veillent à ce que les instituteurs et les élèves remplissent assidûment leurs devoirs. Elles s'assurent du bon entretien du matériel et du mobilier, et prennent toutes les mesures exigées par l'hygiène scolaire.
- Art. 31. Deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour former une seule commission scolaire.

Une commune peut avoir deux ou plusieurs commissions scolaires.

Dans les deux cas, l'autorisation du Département de l'instruction publique est demandée.

- Art. 32. Si plusieurs communes se réunissent pour créer une école, elles s'entendent entre elles pour désigner la commission scolaire.
- Art. 33. Le Département de l'instruction publique se fait représenter par un délégué dans les commissions scolaires s'occupant d'une classe primaire supérieure.
- Art. 34. Il peut, dans des cas spéciaux, se faire représenter auprès des commissions scolaires par des délégués de son choix.

Lorsqu'une commune ne pourvoit pas convenablement à son administration scolaire, le Département de l'instruction publique désigne un commissaire spécial.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 35. Les communes fournissent le local, le chauffage et l'éclairage pour les séances des commissions scolaires, et pourvoient à leurs frais de bureau.

Art. 36. Les municipalités exercent, conformément aux dispositions de la présente loi, et dans les limites de leur compétence, une surveillance générale sur les écoles primaires de leur ressort.

Elles doivent assister, en corps ou par délégation, aux examens de repourvue.

Elles assistent en corps ou se font représenter à l'examen annuel des élèves et aux fêtes scolaires.

Chapitre V. - Instituteurs, institutrices, maîtresses d'ouvrages et d'écoles enfantines.

Section I. - Brevets, concours, examens, nominations, conférences.

Art. 37. Pour être admis à enseigner dans une école publique primaire, il faut être porteur d'un brevet de capacité.

Les communes peuvent charger des maîtres spéciaux de l'enseignement de certaines branches, moyennant l'autorisation du Département de l'instruction publique.

Art. 38. Chaque année, un jury désigné par le Département de l'instruction publique examine les aspirants au brevet de capacité. L'examen est public.

Pour l'examen de religion, les aspirants sont examinés par un ecclésiastique de leur confession.

Les aspirants sont dispensés de cet examen s'ils en font la demande.

Art. 39. Il y a quatre catégories de brevets: a. Le brevet définitif; — b. le brevet provisoire; — c. le brevet pour l'enseignement des travaux à l'aiguille; — d. le brevet de maîtresse des classes enfantines.

Art. 40. Le brevet provisoire est valable pendant trois ans.

Le porteur peut, durant ce temps, obtenir le brevet définitif en restant au bénéfice de ses examens admis.

Ce terme écoulé, il est rayé du personnel enseignant.

Art. 41. L'instituteur ou l'institutrice porteur d'un brevet provisoire a le droit de concourir lorsqu'il s'agit de pourvoir à un poste d'école semi-enfantine, ou de classe primaire réunissant moins de trente enfants.

Art. 42. Lorsqu'une place devient vacante, la commission scolaire, d'entente avec la municipalité, avise le Département de l'instruction publique, et soumet à l'approbation de ce dernier les conditions du poste à repourvoir.

Le Département de l'instruction publique ouvre le concours pendant quinze jours et reçoit les inscriptions des candidats.

Art. 43. A l'expiration de ce délai, le Département transmet à la commission scolaire la liste des candidats remplissant les conditions requises.

Art. 44. Dans les quinze jours dès la réception de cette liste, la commission scolaire et la municipalité réunies décident si la nomination aura lieu ensuite d'un examen, ou par appel d'un des candidats inscrits.

La commission scolaire communique immédiatement la décision intervenue au Département de l'instruction publique; celui-ci en avise les intéressés.

Art. 45. En cas d'examen, celui-ci porte sur les objets d'enseignement du programme primaire, et consiste en exercices pratiques.

Art. 46. L'examen est public. Il est apprécié par les membres de la commission scolaire présidée par le délégué du Département; ce dernier a voix consultative, à moins qu'il ne soit appelé à départager.

La municipalité y assiste en corps ou par délégation. Les membres de cette autorité prennent part à la discussion sur l'examen avec voix consultative.

Art. 47. Tout examen doit être suivi d'une nomination définitive.

Sont réservés les cas d'inconduite ou d'insuffisance notoires des candidats.

Art. 48. La nomination par voie d'appel est faite dans les quinze jours qui suivent la réception de la liste des candidats.

Art. 49. La municipalité et la commission scolaire réunies procèdent à la nomination à la majorité absolue des suffrages.

Si la nomination est la suite d'un examen, elle a lieu immédiatement après celui-ci et en présence du délégué du Département.

Art. 50. La nomination est soumise à la sanction du Département de l'instruction publique, sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 51. Si, à l'ouverture d'un concours, il ne se présente aucun candidat pourvu d'un brevet définitif, le Département de l'instruction publique prend les mesures nécessaires pour faire desservir provisoirement le poste vacant.

Art. 52. Le titulaire d'un poste ne peut le quitter sans l'autorisation du Département de l'instruction publique avant trois ans au moins.

Les contrevenants à cette disposition sont passibles, suivant les circonstances, des pénalités suivantes, prononcées par le Département de l'instruction publique: a. La suspension; — b. la radiation du corps enseignant.

Le tout sans préjudice des dommages qui pourront être réclamés par les communes pour frais de repourvue.

Les mêmes pénalités peuvent être prononcées contre l'instituteur ou l'institutrice, en disponibilité, qui refuserait d'accepter un remplacement pour lequel le Département l'aurait désigné.

Art. 53. Lorsqu'un instituteur, une institutrice, une maîtresse de travaux à l'aiguille ou d'école enfantine est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Département de l'instruction publique pourvoit à l'enseignement aux frais de la personne empêchée.

Si l'empêchement provient de maladie ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'intéressé, celui-ci ne peut être privé de son traitement avant six mois d'interruption de ses fonctions.

Il est tenu compte des frais de remplacement pour le calcul des subsides que l'Etat accorde aux communes.

Art. 54. Le titulaire appelé à desservir une autre école ne peut quitter son poste avant un mois dès le jour de sa nomination.

Les titulaires qui démissionnent pour un autre motif ne sont admis à cesser leurs fonctions qu'au jour où il peut être pourvu normalement à leur remplacement.

En cas de force majeure, le Département pourvoit à leur remplacement temporaire.

Art. 55. Les concours pour la nomination définitive d'un instituteur ou d'une institutrice ont lieu du 15 avril au 30 septembre.

Si un poste devient vacant pendant la période du 1er octobre au 14 avril, il est pourvu aux besoins de l'école par le Département de l'instruction publique, sur le préavis de la municipalité et de la commission scolaire.

Art. 56. Les fonctions d'instituteur ou d'institutrice sont incompatibles avec toute autre fonction, à moins d'une autorisation expresse du Département de l'instruction publique.

Celui-ci peut, en outre, s'opposer à l'exercice d'une profession incompatible avec les devoirs de l'instituteur ou de l'institutrice.

Art. 57. Les membres du corps enseignant se réunissent en conférences pour s'occuper des questions relatives à l'enseignement.

Section II. — Plaintes, suspensions, destitutions, difficultés.

Art. 58. Les plaintes des instituteurs ou des institutrices contre les écoliers ou leurs parents et tuteurs, ainsi que celles des parents ou des tuteurs

contre les instituteurs ou les institutrices, doivent être portées par écrit au président de la commission scolaire.

Si celui-ci ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte à la dite commission, qui en décide ou en réfère, dans les cas graves, au Département de l'instruction publique.

Les mesures administratives prises en application du présent article sont sans préjudice de l'action civile ou pénale, s'il y a lieu.

Art. 59. Le Conseil d'Etat peut suspendre ou destituer un membre du corps enseignant pour cause d'immoralité, d'incapacité ou d'insubordination.

Les municipalités, réunies aux commissions scolaires, peuvent proposer la suspension ou la destitution d'un instituteur ou d'une institutrice pour les motifs ci-dessus indiqués.

Dans tous les cas, la municipalité et la commission scolaire doivent être entendues.

- Art. 60. Lorsqu'un membre du corps enseignant n'exerce plus utilement ses fonctions, soit qu'il néglige sa classe, soit que sa conduite donne lieu à des plaintes reconnues fondées, le Conseil d'Etat peut, sur la demande de la municipalité réunie à la commission scolaire, le mettre hors d'activité de service dans la commune.
- Art. 61. Lorsque, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un instituteur, ou une institutrice, ne peut plus exercer utilement ses fonctions, il est mis hors d'activité de service dans le canton. Dans ce cas, il obtient une pension de retraite s'il remplit les conditions requises, ou, à ce défaut, une indemnité, s'il y a lieu.
- Art. 62. Le Département de l'instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les communes et leurs instituteurs ou institutrices et en décide, sauf recours au Conseil d'Etat.
- Art. 63. Après trente années de service, un instituteur, ou une institutrice, peut être mis à la retraite ensuite de demande motivée de la municipalité et de la commission scolaire réunies.

La demande est adressée au Département de l'instruction publique qui la transmet au Conseil d'Etat avec son préavis.

Art. 64. Dans tous les cas visés par cette section, l'intéressé doit être entendu.

Art. 65. Les articles 58 à 64 sont applicables aux maîtresses de travaux à l'aiguille et d'écoles enfantines.

Section III. - Traitements et autres avantages.

Art. 66. Le minimum du traitement annuel est fixé de la manière suivante:

- 1. Pour un instituteur pourvu du brevet définitif, fr. 1600.
- 2. Pour un instituteur pourvu du brevet provisoire, fr. 1200.
- 3. Pour une institutrice pourvue du brevet définitif, fr. 1000.
- 4. Pour une institutrice pourvue du brevet provisoire, fr. 700.
- Art. 67. Le minimum du traitement des maîtresses de travaux à l'aiguille est fixé à fr. 300.
 - Art. 68. Celui du traitement des maîtresses d'écoles enfantines est fixé à fr. 600.
- Art. 69. Les traitements fixés aux articles précédents sont à la charge des communes.

L'Etat vient en aide à celles dont les ressources sont insuffisantes.

- Art. 70. Le traitement fixe est payé mensuellement. Les préfets s'assurent chaque trimestre de la régularité du payement, et font rapport au Département de l'instruction publique.
- Art. 71. Le traitement fixé au moment de la nomination ne peut être diminué sans l'autorisation du Département de l'instruction publique, aussi long-temps que les titulaires sont en fonctions.

Le porteur d'un brevet provisoire, qui obtient le brevet définitif, ne peut exiger le traitement correspondant à ce brevet que s'il est nommé à un autre poste, ou définitivement à celui qu'il occupe.

Art. 72. Les traitements du personnel enseignant sont, en outre, augmentés suivant les années de service dans la proportion ci-après:

a. Pour les instituteurs:

```
Après 3 ans, fr. 100 par an.

"" 6 " " 200 " " " 15 " " 500 " " " 100 par an.

"" 9 " " 300 " " " 200 " " " 600 " " "
```

b. Pour les institutrices:

Ces augmentations sont à la charge de l'Etat et payées proportionnellement au temps de service pendant l'année.

Art. 73. Sont mis au bénéfice des dispositions ci-dessus:

- a. Les instituteurs et les institutrices porteurs d'un brevet définitif ou provisoire pour l'enseignement primaire;
- b. les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales chargés d'un enseignement d'au moins 20 heures de leçons par semaine dans les écoles primaires, et qui reçoivent un traitement de fr. 1600 pour les premiers et de fr. 1000 pour les secondes.

Art. 74. La commune fournit, en outre, aux instituteurs et aux institutrices un logement convenable, y compris les moyens de chauffage, un jardin ou un plantage et le combustible nécessaire au chauffage des locaux scolaires.

Ces prestations, à l'exception du combustible, peuvent être remplacées par une indemnité, moyennant l'approbation du Département de l'instruction publique.

Dans ce cas, le Département veille à ce que l'indemnité soit équitable.

La valeur locative du terrain ou l'indemnité allouée de ce chef ne peut être inférieure à vingt francs.

Art. 75. Les instituteurs ou institutrices doivent habiter eux-mêmes le logement, qui ne peut être loué sans une autorisation expresse de la municipalité.

Art. 76. Une loi spéciale fixe la pension de retraite du personnel enseignant primaire.

Chapitre VI. - Fréquentation et discipline des écoles.

Section I. — Fréquentation des écoles.

Art. 77. Tout enfant est astreint à la fréquentation de l'école dès le commencement de l'année scolaire, soit dès le 15 avril de l'année dans laquelle il atteint l'âge de sept ans, jusqu'au 15 avril de l'année où il a seize ans révolus

Néanmoins, la municipalité et la commission scolaire réunies ont le droit de limiter la fréquentation obligatoire de l'école au 15 avril de l'année où l'enfant a quinze ans révolus. Cette décision peut aussi être prise en faveur des filles seulement.

Le Département de l'instruction publique est informé de cette décision. Il veille à ce que la limitation à quinze ans n'abaisse pas le niveau de l'instruction dans les communes où elle est introduite.

Dans les communes où la fréquentation obligatoire n'a lieu que jusqu'à quinze ans, les enfants, sur la demande des parents, sont admis à fréquenter l'école jusqu'à seize ans.

Toute autre dérogation à ces limites d'âge est du ressort du Département.

Art. 78. Dans les communes qui n'ont pas de classe enfantine, les enfants qui atteignent l'âge de six ans, dans l'année courante, peuvent être admis

à l'école, si les parents et tuteurs en font la demande. La commission scolaire en décide.

Art. 79. Les enfants âgés de douze ans peuvent être libérés des écoles de l'après-midi, durant le semestre d'été, lorsque l'état de leur instruction ou les circonstances de famille le justifient. Toutefois, ils sont tenus de fréquenter l'école deux heures au moins chaque matin du 1er juin au 1er novembre.

La municipalité et la commission scolaire réunies peuvent augmenter ce nombre d'heures.

Des mesures spéciales peuvent être prises pour les élèves des écoles de montagne et des communes ayant des hameaux éloignés.

Art. 80. La commission scolaire procède chaque année, au mois d'avril, à un examen auquel tous les élèves des écoles publiques primaires sont tenus de prendre part.

Cet examen est public.

La municipalité y assiste en corps ou par délégation.

Art. 81. Les enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen annuel sont soumis à un examen particulier.

Art. 82. La promotion se fait à la suite de cet examen; elle est prononcée, sur préavis du personnel enseignant, par la commission scolaire qui tient compte, dans la mesure fixée par le règlement, des notes de l'année pour les branches d'enseignement obligatoires.

Art. 83. Les enfants qui ne fréquentent pas l'école publique sont tenus également de participer à l'examen annuel.

Ils peuvent, en outre, être appelés en tout temps à des examens particuliers, si les autorités scolaires le jugent nécessaire.

Art. 84. Si celles-ci estiment que les moyens employés pour l'instruction d'un enfant qui n'a pas fréquenté l'école publique sont insuffisants, ou lorsque cet enfant n'a pas paru aux examens auxquels il était astreint, les parents ou tuteurs sont tenus de l'envoyer à l'école publique.

Il y a recours au Département de l'instruction publique lorsque la décision émane de la commission scolaire.

Art. 85. La commission scolaire, après les examens annuels, et toutes les fois qu'elle en est requise, adresse au Département de l'instruction publique, par l'entremise de la municipalité, un rapport sur l'état des écoles de la commune.

Art. 86. Les commissions scolaires peuvent instituer des fêtes, des courses scolaires et des distributions de prix, avec l'assentiment de la municipalité.

Section II. — Répression des absences et des infractions à la discipline.

Art. 87. Les membres du personnel enseignant remettent chaque semaine la liste des absences au président de la commission scolaire.

Les absences sont comptées par demi-journées.

Art. 88. A la réception de cette liste, le président de la commission scolaire avise par écrit les parents ou les tuteurs de tout enfant qui a une absence non justifiée qu'en cas de récidive ils seront déférés au préfet.

Art. 89. En cas de récidive, le président de la commission scolaire dénonce immédiatement les contrevenants au préfet, qui prononce une amende de vingt centimes par absence.

Art. 90. Pour la 2^{me} récidive, et chacune des subséquentes dans l'année scolaire, l'amende sera de 50 centimes par absence. Suivant les circonstances, elle pourra être portée à deux francs.

Art. 91. Les frais de la notification faite par lettre chargée sont supportés par les parents ou autres personnes responsables.

Art. 92. Lorsqu'il est établi que les absences sont imputables aux enfants seuls, et qu'elles ont eu lieu à l'insu des parents, l'amende peut, à titre exceptionnel, être remplacée par des arrêts infligés aux enfants.

- Art. 93. Les patrons ou maîtres de pensions seront, suivant les circonstances, recherchés et condamnés seuls, ou conjointement avec les parents, du chef des absences des enfants qu'ils ont chez eux en apprentissage, en service ou en pension.
- Art. 94. La commission scolaire peut citer devant elle les parents ou tuteurs d'enfants dont le travail ou la conduite donne lieu à des plaintes répétées.

En cas de non comparution, les parents ou tuteurs sont condamnés à une amende de trois francs prononcée par la commission.

Cette amende est doublée en cas de récidive.

Art. 95. Les parents qui retirent leur enfant de l'école pour le placer dans une autre commune sont tenus d'en avertir la commission scolaire. L'inobservation de cette formalité est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq francs, prononcée par la commission.

L'autorité scolaire du nouveau domicile est informée immédiatement de cette mutation par l'envoi du livret scolaire.

Art. 96. Les parents ou tuteurs d'enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen annuel sont dénoncés au préfet par la commission scolaire et condamnés, s'il y a lieu, à une amende pouvant aller jusqu'à cinq francs.

Si les enfants ne se présentent pas à l'examen spécial prévu à l'art. 81, les parents ou tuteurs sont passibles d'une amende de dix francs.

Art. 97. Les parents ou tuteurs qui trompent les autorités scolaires ou l'instituteur par une fausse déclaration sont punis d'une amende pouvant aller jusqu'à vingt francs.

La même pénalité est encourue par les parents ou tuteurs qui ne pourvoient pas à l'instruction de leurs enfants ou pupilles.

- Art. 98. L'exécution des sentences a lieu dans la forme prescrite par un règlement que le Conseil d'Etat arrêtera. Le produit en appartient aux communes, et doit être employé à l'achat de livres ou d'autres objets utiles aux écoles.
- Art. 99. Les préfets font chaque mois un rapport au Département de l'instruction publique sur les prononcés rendus par eux en matière scolaire et sur la suite qui leur a été donnée.
 - Section III. Compétence des autorités scolaires en matière de discipline.
- Art. 100. L'instituteur ou l'institutrice peut infliger les punitions suivantes:

 1. Une réprimande en particulier ou en présence de la classe; 2. une mauvaise note; 3. une pénitence en classe; 4. les arrêts, après l'école, pour 2 heures au plus, avec travail imposé; 5. l'expulsion de l'école pour une demi-journée, avec avis donné aux parents.
- Art. 101. La commission scolaire, son délégué ou le directeur des écoles sont compétents pour infliger les pénalités suivantes:
 - 1. Une réprimande en particulier ou devant la classe;
 - 2. les arrêts, après l'école, avec travail imposé, jusqu'à concurrence de 10 heures.
- Art. 102. La commission scolaire est compétente pour infliger les pénalités ci-après:
 - a. Aux élèves: L'exclusion temporaire, avec avis aux parents, pour un temps n'excédant pas une semaine.
 - b. Aux parents ou tuteurs: 1. Une citation devant la commission scolaire;
 2. les amendes prévues aux articles 94 et 95.
 - Art. 103. Le préfet prononce les pénalités suivantes:
 - a. Contre les élèves: Les arrêts jusqu'à trois dimanches, avec travail imposé dans le cas prévu à l'art. 92.

b. Contre les parents: 1. La citation et la réprimande des parents ou tuteurs; — 2. les amendes prévues aux art. 89, 90, 96 et 97.

Il prononce, en outre, dans le cas prévu au 2me alinéa de l'art. 25.

Art. 104. Le Département de l'instruction publique prononce:

- 1. L'exclusion temporaire pour un temps excédant une semaine;
- 2. l'exclusion définitive des écoles.

Art. 105. Le Département de l'instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever soit entre les autorités scolaires, soit entre celles-ci et les autorités communales.

Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat.

Chapitre VII. — Classes primaires supérieures.

Art. 106. Dans le but de développer et compléter l'enseignement primaire, les communes peuvent créer des classes primaires supérieures.

Elles sont tenues de les créer lorsque le Conseil d'Etat le décide. Cette décision est subordonnée aux circonstances locales et notamment au nombre des élèves qui pourraient suivre ces classes.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat prendra l'avis des autorités communales.

Art. 107. Plusieurs communes peuvent se grouper pour créer une classe primaire supérieure.

Art. 108. Les élèves domiciliés dans les communes ne possédant pas de classe primaire supérieure sont reçus de droit dans l'école la plus rapprochée. Toutefois cette obligation cesse si l'admission d'élèves nouveaux entraîne un dédoublement de classe.

Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu cette disposition sont tranchées par le Département de l'instruction publique.

Art. 109. Dans les communes possédant un établissement secondaire, la classe primaire supérieure peut être annexée à cet établissement et en former, suivant le cas, une 2^{me} ou une 3^{me} section.

Art. 110. La classe primaire supérieure est fréquentée par les enfants âgés de 12 ans au moins, ayant obtenu une note moyenne suffisante, fixée par le règlement.

Dans les cas prévus à l'article précédent, cette limite d'âge peut exceptionnellement être abaissée à 11 ans.

Art. 111. En ce qui concerne la fréquentation, la classe primaire supérieure est tenue pendant quarante-deux semaines par année, à raison d'un minimum de 30 heures de leçons par semaine en hiver, et de 18 heures en été.

La classe primaire supérieure annexée à un établissement secondaire relève, à cet égard, de la loi sur l'instruction publique secondaire.

Art. 112. Les branches d'enseignement des classes primaires supérieures sont celles prévues à l'art. 13 de la présente loi.

Art. 113. Pour enseigner dans une classe primaire supérieure, il faut:

- 1. Être porteur du brevet de capacité pour l'enseignement primaire et du diplôme spécial pour l'enseignement primaire supérieur;
 - 2. avoir dirigé une classe primaire pendant trois ans au moins.

Le Département de l'instruction publique peut admettre l'équivalence d'autres titres.

Un règlement spécial fixe les conditions de l'obtention du diplôme pour l'enseignement primaire supérieur.

Art. 114. L'enseignement de certaines branches peut être confié à des maîtres spéciaux, à des instituteurs ou à des institutrices primaires.

Art. 115. Les titulaires de ces classes reçoivent un traitement de 400 francs, au moins, en sus du traitement fixé à l'article 66 de la présente loi.

Art. 116. Les classes primaires supérieures ne doivent pas réunir plus de 35 élèves.

Art. 117. Le Conseil d'Etat facilite, par des subsides spéciaux, la création des classes primaires supérieures.

Art. 118. Toutes les autres dispositions de la présente loi sont d'ailleurs applicables aux classes primaires supérieures, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles de ce chapitre.

Chapitre VIII. - Cours complémentaires.

Art. 119. Dans toutes les communes où il existe une école primaire tenue par un instituteur, il est ouvert chaque année, durant le semestre d'hiver, des cours complémentaires d'instruction primaire de six heures par semaine, jusqu'à concurrence de 60 heures au moins.

Ces cours ont lieu deux fois par semaine.

Leur programme est une revision et un complément du plan d'études primaire; ils sont organisés suivant les besoins locaux: professionnels, industriels ou agricoles.

Il est, en outre, organisé chaque année, pour les jeunes gens appelés au recrutement, qui ne peuvent justifier d'une instruction suffisante, un cours préparatoire d'une durée de 20 à 24 heures.

Art. 120. Ils sont donnés par les instituteurs, qui sont rétribués pour le temps qu'ils y consacrent en dehors des heures d'école.

Des maîtres secondaires ou d'autres personnes peuvent être chargés de tout ou partie des dits cours.

Art. 121. Le Département organise ces cours après entente avec les commissions scolaires.

Art. 122. Les jeunes gens de 15 à 19 ans, de nationalité suisse, qui ne fréquentent pas l'école primaire, sont tenus de suivre les cours complémentaires. En sont toutefois dispensés:

a. Ceux qui, à la suite d'un examen, ont fait preuve d'une instruction suffisante:

b. ceux qui suivent les cours d'un établissement d'instruction publique, secondaire ou supérieur, ou des cours jugés équivalents par le Département de l'instruction pulique;

c. ceux qui sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendraient incapables d'en profiter.

incapables d'en pronter.

Le Département de l'instruction publique peut libérer temporairement des cours complémentaires les jeunes gens placés dans des circonstances exceptionnelles soumises à son appréciation.

Art. 123. Les jeunes gens astreints aux cours complémentaires, habitant une commune où il n'existe pas d'école tenue par un instituteur, doivent les suivre dans la commune la plus rapprochée.

Le Département de l'instruction publique prescrit à cet effet les mesures nécessaires et règle les difficultés qui pourraient s'élever entre les communes à ce sujet.

Art. 124. Dans les communes composées de plusieurs hameaux, où il se trouve des écoles tenues par des instituteurs, il peut être formé plusieurs groupes, moyennant que la distance à parcourir par les jeunes gens ne soit pas supérieure à trois kilomètres.

Art. 125. Le chauffage et l'éclairage de la salle d'école durant les cours sont à la charge de la commune.

Art. 126. Les jeunes gens astreints à suivre les cours complémentaires sont placés sous la discipline militaire.

Art. 127. Les cas d'indiscipline et les absences non justifiées sont punis des arrêts infligés par le chef de section. Ce dernier, dans les cas graves, en

réfère sans délai au commandant d'arrondissement, qui soumet les cas exceptionnels au Département militaire.

Art. 128. Les arrêts mentionnés à l'article précédent sont prononcés sans retard et subis immédiatement dans le bâtiment d'école, ou dans la salle des arrêts militaires du district. Ils doivent être accompagnés d'un travail obligatoire.

Art. 129. La surveillance et l'inspection des cours complémentaires sont exercées:

- 1. Par le Département de l'instruction publique et par le Département militaire;
 - 2. par les commissions scolaires;
 - 3. par les chefs de section.

Dispositions transitoires.

Art. 130. Le Conseil d'Etat fixera, par un arrêté, tout ce qui a trait à l'application de l'article 14, 4me et 5me alinéas, de la présente loi.

Art. 131. Un ou plusieurs règlements, arrêtés par le Conseil d'Etat, détermineront tout ce qui concerne l'application de la présente loi.

Art. 132. Sont abrogées: 1. La loi sur l'instruction publique primaire du 9 mai 1889. — 2. La loi du 14 novembre 1903. — 3. Toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 133. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1907.

II. Verordnungen, Beschlüsse und Kreisschreiben betreffend das Volksschulwesen.

4. 1. Verordnung betreffend die Leistungen des Staates für das Volksschulwesen im Kanton Zürich. (Vom 31. Juli 1906.)

I. Grundlage.

§ 1. Als Grundlage für die Berechnung der Staatsbeiträge an das Volksschulwesen innerhalb der vom Kantonsrat bewilligten Kredite dient der laut offizieller Statistik der Gemeindefinanzen für die Angehörigen der Gemeinde oder des Kreises in Betracht fallende durchschnittliche Gesamtsteuerfuß der Gemeinden oder Kreise der letzten fünf Jahre, beziehungsweise die Summe der auf einen Steuerfaktor entfallenden Beträge. Hierbei kommen lediglich in Betracht die Schulsteuer, die politische Gemeindesteuer, die Armensteuer und die Kirchensteuer. Neben der Steuerbelastung ist auch die Steuerkraft der Gemeinde oder des Kreises zu berücksichtigen.

II. Lehrerbesoldungen.

1. Gesetzliche Barbesoldung.

- § 2. Von der gesetzlichen Barbesoldung der Lehrer übernimmt der Staat zunächst zwei Drittel. An den letzten Drittel leistet er den Schulgemeinden und den Sekundarschulkreisen Beiträge nach Maßgabe ihres Gesamtsteuerfußes und ihrer Steuerkraft in den letzten fünf Jahren.
- § 3. Die vom Staate zu leistenden zwei Drittel der Barbesoldung nebst den Alterszulagen werden den Primar- und Sekundarlehrern monatlich, den Arbeitslehrerinnen vierteljährlich ausbezahlt.
- § 4. Die Bezirksschulpflegen haben jeweilen nach der Integralerneuerung gemäß den Bestimmungen des Gesetzes betreffend die Lehrerbesoldungen vom